Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels de catégorie B et C** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2021-342** **10/05/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 02/07/2021
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Détachement des secrétaires administratifs du MAA dans le corps des techniciens supérieurs du MAA.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DDETS-PP DDPP DREAL DEAL Établissements d'enseignement agricole Établissements publics IGAPS (RAPS)

Résumé : Rappel des conditions de détachement des secrétaires administratifs du MAA dans le corps des techniciens supérieurs du MAA.

Textes de référence :- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de

certaines positions des fonctionnaires de l’État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions
- Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État
- Décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture
- Décret n° 2012-569 du 24 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l’agriculture...

Conformément aux dispositions du titre II du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, les fonctionnaires civils de l'État peuvent être détachés dans un autre corps.

Le fonctionnaire est classé dans son corps d'accueil au grade équivalent à son grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal, avec conservation de l'ancienneté acquise.

La présente note de service vise, d'une part, à rappeler les conditions statutaires exigées pour bénéficier de ce dispositif et, d'autre part, à organiser les modalités de candidature et de transmission des dossiers pour leur examen par le service des ressources humaines.

1) CONDITIONS REQUISES

Peuvent être admis à présenter leur demande de détachement dans le corps des techniciens supérieurs, les secrétaires administratifs du MAA affectés dans ce ministère, au MTE et dans les établissements publics qui en dépendent.

2) CANDIDATURE DE L'AGENT

L'agent doit établir un dossier comportant les pièces suivantes :

- une demande, sur papier libre, motivée (projet professionnel) et incluant la spécialité choisie (vétérinaire et alimentaire, techniques et économie agricoles, forêts et territoires ruraux) ;
- un curriculum-vitae selon le modèle joint en annexe 1 ;
- les tableaux détaillant le parcours professionnel et les formations suivies selon les modèles joints en annexes 2 et 3 ;
- la fiche du poste occupé au moment de la demande ;
- une copie des diplômes et certifications professionnelles détenus ou une attestation des diplômes et certifications professionnelles en cours d'obtention.

Ce dossier devra être remis, par le candidat, à son chef de service ou directeur d'établissement au plus tard le **31 mai 2021**.

3) TRANSMISSION DE LA CANDIDATURE

3.1) Rôle du directeur en service déconcentré (DRAAF, DAAF, DDT, DDETS-PP, DDPP, DREAL, DEAL), en administration centrale (MAA, MTE) et dans les établissements publics qui en dépendent

Le directeur complète ce dossier par un rapport détaillé, selon le modèle joint en annexe 4, faisant le point sur les compétences acquises par l'agent et sur son niveau de maîtrise du domaine concerné. Ce rapport a pour objet de mettre en avant la capacité de l'agent à mobiliser des connaissances et compétences propres au corps des techniciens supérieurs. Il ne doit donc pas se limiter à une appréciation de la manière de servir de l'agent.

Le directeur transmet le dossier de l'agent et son rapport détaillé à la mission d'appui aux personnes et aux structures (MAPS) territorialement compétente pour le suivi de la structure au plus tard le **2 juillet 2021**. Cette transmission se fait sous forme dématérialisée, au format « .pdf » et en respectant la règle de nommage des fichiers suivante :
SA_TS_NOM_Prénom_Département_Structure.

3.2) Rôle de l'IGAPS chargé du suivi de la structure
L'IGAPS territorialement compétent complète l'annexe 4 en évaluant la capacité de l'agent à s'adapter aux métiers actuels et futurs du corps des techniciens supérieurs.

Le dossier de candidature de l'agent, accompagné des avis motivés du directeur de la structure et de l'IGAPS, est ensuite transmis au bureau de gestion des personnels de catégorie B et C (detachement-TS.sg@agriculture.gouv.fr) avant le **17 septembre 2021.**

4) EXAMEN DE LA CANDIDATURE

L'examen de chaque candidature s'effectue en deux phases :

4.1) Commission d'étude
La commission d'étude est composée *a minima* des IGAPS référents des corps des techniciens supérieurs et des secrétaires administratifs, du directeur de l'INFOMA ainsi que, le cas échéant, de représentants des structures employant des techniciens supérieurs. Elle se réunit dans le courant du mois d'octobre 2021, sur convocation du bureau de gestion des personnels de catégorie B et C.

La commission effectue une analyse du dossier de chaque agent dans une optique de reconnaissance des acquis de l'expérience en s'appuyant sur tout ou partie des critères suivants :

1/ La nature technique du poste ou des postes occupé(s) **depuis au moins 3 ans**
La nature technique du poste est en premier lieu évaluée à partir de la fiche de poste, notamment des savoir-faire requis.

Pour certains métiers, cette nature technique est directement liée au contenu du poste occupé. Il s'agit notamment :
- des métiers de l'informatique quand ils concernent, par exemple, l'administration de réseaux, la maintenance de parcs de matériels ou la programmation ;
- des métiers de la géomatique, dès lors qu'ils intègrent la gestion de données ;
- de l'inspection vétérinaire et phytosanitaire (qui fait d'ailleurs l'objet d'un parcours qualifiant obligatoire et dont certains textes réglementaires encadrent l'exercice) ;
- de certains métiers de l'environnement : inspecteur ICPE, inspecteur « police de l'eau », à condition qu'ils soient pratiqués en autonomie avec des déplacements sur le terrain.

Dans le domaine de l'économie agricole, la nature technique des postes occupés par les agents en position de référents locaux en matière de dispositifs d'aide à l'économie agricole s'apprécie au regard de la combinaison des 3 critères suivants : le contact direct avec les agriculteurs pour le traitement de situations complexes ; la coordination, l'animation ou l'encadrement d'une équipe d'au moins 3 agents (titulaires ou vacataires) ; la maîtrise de compétences techniques résultant d'un temps de présence suffisant sur le poste.

2/ La formation de l'agent
La prise en compte de la formation initiale et continue de l'agent permet de juger du niveau de qualification atteint dans l'emploi qu'il occupe.

Une attention particulière est accordée à l'obtention d'une qualification technique « reconnue » (parcours qualifiant en inspection vétérinaire, inspection ICPE, parcours IFORE …).

3/ Le parcours professionnel antérieur au poste occupé

Sa prise en compte doit permettre d'évaluer l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans ses postes antérieurs et dans son poste actuel : connaissances techniques, mais aussi savoir-faire et savoir-être nécessaires à la maîtrise du poste occupé.

4/ Le projet professionnel de l'agent

La lettre de motivation doit démontrer sans ambiguïté ce qui fonde la démarche de l'agent et le contenu de son projet professionnel.

L'analyse effectuée par la commission d'étude vise à apporter l'éclairage nécessaire permettant de déterminer la volonté et la capacité de l'agent à s'inscrire dans un parcours professionnel dans le corps des techniciens supérieurs.

4.2) Décision du service des ressources humaines

Les dossiers de candidature, assortis de l'avis de la commission d'étude, sont portés à la connaissance du chef du service des ressources humaines qui établit la liste des agents retenus pour le détachement dans le corps des techniciens supérieurs.

Les agents sont informés individuellement de la suite donnée à leur candidature, dans le courant du mois de décembre 2021.

5) DATE ET DURÉE DU DÉTACHEMENT

Les agents retenus sont détachés dans le corps des techniciens supérieurs à compter du 1er janvier 2022. Le détachement est prononcé pour une durée d'un an.

Il appartiendra aux agents de solliciter, au moins trois mois avant la fin de leur détachement, leur intégration dans le corps d'accueil ou le renouvellement de leur détachement.

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du service
des ressources humaines,

Xavier MAIRE

Annexe 1

CURRICULUM VITÆ

Nom

Prénom(s)

Date et lieu de naissance (département) :

Adresse complète :

Code postal :

Ville :

Tél. professionnel :
Mél : @

Date d'entrée dans l'administration :

Votre situation actuelle :

Corps et ancienneté dans le corps :

Grade et ancienneté dans le grade :

Échelon et ancienneté dans l'échelon :

Affectation :

Formation initiale

Année, établissement et diplôme obtenu

Langues
Oral et écrit

Expérience professionnelle

Annexe 2

TABLEAU DÉTAILLANT LE PARCOURS PROFESSIONNEL

Période ET durée (en mois) Indiqué si statut fonctionnaire (F) ou non titulaire (NT)	**Nom et adresse de l'organisme d'emploi ET Nom et intitulé du service d'emploi ET Intitulé de l'emploi ou fonction exercés**	**Principales activités et/ ou travaux réalisés**

Nota : vous pouvez ajouter au tableau autant de lignes que nécessaire

Annexe 3

TABLEAU DÉTAILLANT LES FORMATIONS SUIVIES

Période	**Durée**	**Intitulé de la formation ou du titre éventuellement obtenu** (préciser si formation en présentiel ou à distance)	**Domaine de formation**	**Organisme de formation**

Nota : vous pouvez ajouter au tableau autant de lignes que nécessaire

Intitulé de la direction ou de l'établissement

RAPPORT HIÉRARCHIQUE

DEMANDE DE DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS DU MAA

SPÉCIALITÉ :.....
(*préciser la spécialité : vétérinaire et alimentaire / techniques et économie agricole / forêt et territoires ruraux*)

N° agent (Agorha) :
Nom et prénom de l'agent :

Date de naissance :
Corps et ancienneté dans le corps :
Grade et ancienneté dans le grade :
Échelon et ancienneté dans l'échelon :
Date d'entrée dans l'administration :

Affectation actuelle et fonctions assurées :

Avis du directeur de la structure

(faire le point des compétences acquises par l'agent)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date :
Cachet et signature du Directeur

Nom et prénom de l'agent :

Avis de l'IGAPS chargé du suivi de la structure

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date :
Cachet et signature de l'IGAPS